

15 janvier 2025

GrecoEval6(2025)2

Lignes directrices pour les Équipes d'Évaluation du GRECO (EEG)

Partie I : Évaluation

Partie II : Principes de conduite à respecter pendant le processus d'évaluation

Lorsque le Secrétariat du GRECO prend contact avec un.e expert.e national.e pour obtenir confirmation de sa participation à la prochaine évaluation d'un pays¹, les présentes Lignes directrices sont envoyées à l'expert.e pour l'informer concrètement des tâches de l'évaluateur ou de l'évaluatrice et de la conduite qui est attendue de lui ou d'elle. Comme l'indique la Partie II, en confirmant sa participation à l'évaluation d'un pays, l'expert.e national.e s'engage à respecter et à appliquer ces Lignes directrices en sa qualité d'évaluateur ou d'évaluatrice du GRECO.

Note établie
par le Secrétariat

¹ Procédures ordinaires ou ad hoc.

PARTIE I : ÉVALUATION

A. PROCESSUS D'ÉVALUATION

a. Préparation d'une visite sur place

1. L'évaluation du GRECO exige une préparation minutieuse, en particulier lors de l'examen des documents écrits. Le temps consacré à cette étape de la procédure est crucial et permet de mettre l'accent sur les éléments essentiels lors de la visite sur place, qui est courte (une semaine) et très intense. Cette préparation facilite également la rédaction du rapport d'évaluation. Pour bien vous préparer avant la visite sur place :
 - lisez les textes de référence pour le cycle d'évaluation en cours, en particulier les normes/instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe ;
 - consultez le chef de délégation de votre pays, le cas échéant ;
 - examinez les réponses au questionnaire fournies par le pays évalué et le projet de partie descriptive du rapport (PPD) établi par le Secrétariat, la législation/réglementation et les autres textes pertinents qui ont été fournis ;
 - n'hésitez pas à signaler au Secrétariat toute documentation supplémentaire nécessaire (ne contactez pas directement le pays à évaluer !) ;
 - notez les points qui doivent être clarifiés et formulez des questions préliminaires ;
 - documentez-vous sur le contexte politique du pays à évaluer et, dans la mesure du possible, recueillez des informations supplémentaires en plus de celles fournies par le Secrétariat ;
 - consultez les précédents rapports d'évaluation et de conformité du GRECO sur le pays à évaluer, afin d'obtenir des informations générales et de comprendre l'ensemble des procédures du GRECO.
2. On vous demandera de donner votre avis sur le projet de programme de visite : vérifiez que le programme est bien équilibré et qu'il prévoit des réunions avec toutes les institutions/acteurs concernés au niveau le plus approprié pour répondre à vos questions.
3. Vous devez respecter tout au long du processus le caractère confidentiel de l'évaluation, des documents et des informations fournis (voir également les principes de conduite dans la partie II).
4. Le Secrétariat prendra toutes les dispositions pratiques, billets de voyage, hébergement, etc. en concertation avec vous. Vérifiez que votre passeport présente une durée de validité de six mois après la date de retour prévue.

b. Visite sur place

5. Au début de la visite, une réunion préparatoire sera organisée (équipe d'évaluation du GRECO/EEG et Secrétariat), au cours de laquelle vous devrez être en mesure de discuter de la situation du pays, des informations fournies dans les réponses au questionnaire (et résumées dans le PPD) et des questions qui exigent des éclaircissements supplémentaires.
6. En règle générale, vous devez assister à toutes les réunions organisées pendant la visite, y compris à toute réunion ad hoc supplémentaire, et vous rendre dans les différentes parties du pays comme le prévoit le projet de programme. Dans le cadre du Sixième Cycle d'évaluation, il est prévu que des visites sur place aient lieu dans deux autorités infranationales.
7. Veuillez garder à l'esprit les points suivants pendant les réunions :
 - l'EEG doit fonctionner comme une équipe ; respectez l'approche collective de l'EEG ;

- utilisez la langue choisie pour la visite (anglais ou français) lors des réunions ;
- agissez avec tact et courtoisie, mais n'hésitez pas à insister pour obtenir les informations nécessaires ;
- pendant les réunions officielles, évitez d'émettre des opinions personnelles (dans la communication verbale et non verbale) et exprimez-vous de manière neutre ;
- participez activement à toutes les discussions, en vous focalisant sur les questions qui permettent de recueillir les informations pertinentes, tout en respectant le temps imparti à chaque réunion, et veillez à ce que tous les membres de l'équipe aient suffisamment de temps pour poser des questions ;
- les questions devraient, de manière générale, viser à compléter le PPD et les réponses au questionnaire et porter à la fois sur la théorie et la pratique ;
- prenez des notes pendant toutes les réunions, y compris sur les sujets qui ne relèvent pas de votre compétence principale ;
- faites preuve de souplesse : il se peut que des personnes ne se présentent pas aux réunions ou que vous n'obteniez pas immédiatement les informations demandées. Soyez prêt.e à vous adapter aux changements nécessaires dans le programme ;
- faites attention, le cas échéant, au caractère sensible de certaines données et informations ; si nécessaire, demandez conseil au Secrétariat sur la manière d'utiliser ces informations ou de les mentionner.

8. Des séances de débriefing internes seront organisées par le Secrétariat à la fin de chaque journée de travail et/ou à la fin de la visite, où vous aurez l'occasion de donner votre opinion préliminaire et de formuler des suggestions.

c. Suites de la visite sur place

9. Il est attendu de votre part que vous soumettiez par écrit une analyse de la situation (incluant notamment les lacunes des politiques/insuffisances du cadre réglementaire/défauts de la mise en œuvre) et des propositions de recommandations au Secrétariat et aux autres membres de l'EEG dans les deux semaines suivant la visite : veillez à ne pas répéter inutilement les informations déjà mentionnées dans le PPD, soyez concis et factuel et assurez-vous de la solidité de vos arguments.
10. Sur la base des contributions des membres de l'EEG, le Secrétariat préparera la version « P1 » du projet de Rapport d'Évaluation.
11. Vous serez invité.e à commenter la version « P1 » dans un délai d'une semaine à compter de sa réception. N'hésitez pas à soulever des questions et à solliciter des informations supplémentaires à des fins d'éclaircissement.
12. Le Secrétariat préparera une version modifiée du projet de rapport (la version « P2 »), qui prendra en compte les commentaires des évaluateurs sur la version « P1 », et cette nouvelle version sera envoyée au pays concerné, accompagnée de nouvelles demandes d'information.
13. A la suite des commentaires du pays sur la version « P2 », le Secrétariat fera des suggestions en vue de nouvelles modifications éventuelles du projet de rapport (version « P3 »).
14. Vous serez invité.e à commenter rapidement la version « P3 », après quoi le projet de rapport sera envoyé – pour information – au pays concerné et au GRECO en vue de son adoption par la plénière.

d. Adoption

15. Vous serez invité.e à participer activement à l'examen et à l'adoption du rapport lors d'une réunion plénière du GRECO (1-2 jours) à Strasbourg, ainsi qu'à répondre à toute question qui pourrait être posée.

16. Au cours de la séance plénière, vous devrez présenter brièvement une partie du rapport et être capable d'expliquer les analyses, conclusions et recommandations de l'EEG. Si vous préparez un texte court (une page), merci de le donner au Secrétariat pour faciliter l'interprétation.
17. Votre présence pourra aussi être requise en marge de la réunion plénière (par exemple lors de réunions préliminaires ou de réunions de rédaction).
18. Vous devrez, dans toutes les réunions, soutenir le point de vue décidé entre les membres de l'EEG.

B. CONTENU DU 6^e CYCLE D'ÉVALUATION

a. Échelon infranational

1. Le 6e Cycle d'évaluation portera sur les autorités locales, régionales ou à un autre niveau de décentralisation (les « autorités infranationales », voir également l'introduction au questionnaire) :
 - compte tenu de la structure constitutionnelle de chaque État membre, les « autorités infranationales » désignent les organes exécutifs et représentatifs, y compris les titulaires de fonctions élues ou dont la nomination est politique, qui, individuellement ou collectivement, prennent des décisions importantes, qui relèvent principalement de l'exécutif, au nom de l'autorité infranationale qui fait l'objet de l'évaluation ;
 - l'évaluation portera également, notamment, sur les agents publics employés par les autorités infranationales examinées lorsque ces agents, entre autres, autorisent les dépenses, prennent des décisions en matière d'urbanisme, de développement et de passation de marchés, décident quels services sont fournis et à qui, prennent des décisions en matière de recrutement et de rémunération.
2. Avant l'évaluation, au terme d'un dialogue avec l'État membre concerné, deux autorités infranationales seront sélectionnées pour l'évaluation, dont (i) une capitale ou, en l'absence d'accord, une autre grande ville ; (ii) une collectivité régionale ou une autre collectivité infranationale ou une commune, en particulier dans les pays qui ne comptent qu'un seul échelon infranational. Elles devraient être sélectionnées, notamment, en fonction des critères suivants : elles sont habilitées à dépenser des fonds publics et/ou à gérer des finances au niveau de l'exécutif ; elles sont directement élues et/ou ont un mandat distinct de celui du gouvernement central ; et elles fournissent un large éventail de services publics aux citoyens.

b. Facteurs contextuels

3. La première partie du questionnaire du 6e Cycle vise à acquérir une compréhension globale des compétences, des mécanismes et des attributions des autorités nationales pour la promotion de l'intégrité et la prévention de la corruption à l'échelon infranational. Elle vise également à obtenir des informations sur la situation contextuelle et l'existence de facteurs susceptibles d'accroître ou de diminuer l'exposition des titulaires de fonctions ou des agents publics employés par les autorités infranationales aux risques de corruption, y compris des informations générales sur la politique et la législation en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité.
4. La deuxième partie du questionnaire du 6e Cycle vise à fournir des informations approfondies sur la législation, la réglementation, les procédures, les organes et les mécanismes en vigueur qui traitent de la promotion de l'intégrité et de la prévention de la corruption au sein des deux autorités infranationales choisies pour l'évaluation.

5. De toute évidence, l'objectif du 6^e cycle n'est pas de procéder à une évaluation complète de l'ensemble du niveau infranational, mais de vérifier si les mécanismes d'intégrité en place sont, dans l'ensemble, proportionnés au niveau de risque et à la situation du pays / des deux autorités infranationales sélectionnées pour l'évaluation.
6. Chaque pays est différent et le questionnaire ne peut anticiper / aborder toutes les spécificités de chacun. En outre, chaque cycle d'évaluation s'engage sur un terrain nouveau. C'est pourquoi l'EEG ne doit pas hésiter à aborder des questions et/ou proposer des recommandations portant sur des aspects non traités dans les rapports antérieurs consacrés aux pays ou pendant les cycles d'évaluation précédents, si les circonstances particulières du Pays évalué le justifient. Si l'EEG juge essentiel de formuler des recommandations spécifiques en vue d'améliorer le système général de freins et contrepoids existant (par opposition aux mesures axées spécifiquement sur l'intégrité), ces recommandations devront se rapporter clairement et directement au cadre d'intégrité qui fait l'objet du cycle d'évaluation.

c. Acquis des cycles d'évaluation précédents

7. Le questionnaire du 6^e Cycle repose largement sur l'expérience tirée des cycles précédents (spécialement le 4^e et le 5^e Cycles, mais aussi le 2^e Cycle pour la transparence et le contrôle de l'administration publique). En ce qui concerne les mesures d'intégrité, il se fonde en grande partie sur le questionnaire utilisé pour le 4^e et le 5^e Cycles.
8. La pratique du GRECO dans les évaluations précédentes a montré que les éléments suivants étaient très utiles à la prévention de la corruption et à la promotion de l'intégrité :
 - les normes déontologiques et la conduite générale (habituellement sous la forme d'un code de conduite) ;
 - la gestion des conflits d'intérêts (y compris les mesures ad hoc lorsqu'ils se présentent ponctuellement) ;
 - la façon de traiter les cadeaux et autres avantages / offres ;
 - les relations avec les lobbyistes et autres tiers cherchant à exercer une influence (en particulier pour les élus) ;
 - les déclarations d'intérêts, de revenus, de patrimoine et de passif, avec un niveau adéquat de détail, en prenant éventuellement en compte la situation des conjoints / partenaires et dépendants proches (en particulier pour les détenteurs d'un mandat politique) ;
 - les mécanismes de contrôle du respect des règles ci-dessus et d'examen du contenu des déclarations ;
 - les sanctions appropriées en cas de non-respect des règles ;
 - les conseils (y compris à titre confidentiel), la formation et la sensibilisation.
9. Des mesures doivent également être mises en place pour garantir la transparence en amont et un niveau suffisant de consultation des citoyens dans le cadre du processus réglementaire et de l'élaboration des politiques. L'accès à l'information joue un rôle essentiel pour garantir la transparence publique et faciliter la répression des comportements corrompus.
10. S'agissant des agents publics et des fonctionnaires, les évaluateurs doivent s'assurer que des dispositions et des procédures sont en place pour garantir un recrutement (contrôles d'intégrité), une rémunération, une promotion et un licenciement équitables, ouverts et transparents, y compris des garanties contre le népotisme, l'allégeance politique ou tout autre motif inapproprié.
11. Les EEG doivent également veiller à ce que la législation et les pratiques nationales prennent en compte les aspects suivants :
 - les incompatibilités, interdictions ou restrictions de certaines activités (accessoires) ;

- les immunités et les procédures spéciales relatives aux catégories d'agents prises en compte ;
- l'utilisation (abusives) de ressources publiques, d'avantages et d'indemnités, des équipements et du personnel administratifs ;
- l'interdiction de conclure des contrats commerciaux ou autres avec les pouvoirs publics ;
- l'utilisation (abusives) d'informations confidentielles ;
- les restrictions applicables au pantouflage et après la cessation de fonctions ; l'accent mis par les politiques d'intégrité sur la phase de cessation de fonctions semble de plus en plus pertinent pour les titulaires de mandats qui deviennent, notamment, lobbyistes, consultants, et autres tiers cherchant à influencer la prise de décision .

12. Les évaluateurs devront aussi accorder une attention particulière à la logique générale des politiques d'intégrité, par exemple :

- lorsque la réglementation relative à l'emploi des titulaires de fonctions ou des agents publics se caractérise par sa latitude à l'égard des activités accessoires, elle doit être contrebalancée par des obligations déclaratives et autres rigoureuses en matière de gestion des conflits d'intérêts ;
- a un pays confronté à des controverses récurrentes sur le népotisme et le clientélisme des titulaires de fonctions ou des agents publics au niveau infranational (ce qui peut être révélateur de certaines formes de corruption), ou à un faible niveau de confiance des citoyens dans l'administration publique (ce qui suppose que des outils de mesure adéquats soient en place), peut réclamer des mécanismes de contrôle et/ou de plainte indépendants de l'institution.

13. Enfin, il convient d'accorder une attention particulière à la question de savoir si les titulaires de fonctions et les agents publics élus ou nommés pour des raisons politiques sont tenus de signaler les (soupçons) de cas de corruption, de manquement ou de violation du code de déontologie, ainsi qu'aux mesures de protection dont bénéficient les lanceurs d'alerte qui signalent des (soupçons de) cas de corruption ou d'autres manquements connexes.

d. Effectivité des dispositions et des mécanismes de contrôle

14. Comme lors des cycles d'évaluation précédents, l'effectivité des mécanismes en place pour la préservation de l'intégrité devra être examinée attentivement.

15. Pour ce qui est des titulaires de fonctions élus ou nommés pour des raisons politiques, les évaluateurs devront parfois réévaluer des situations traitées dans des recommandations antérieures du GRECO, en particulier les régimes déclaratifs des élus. Il en va de même pour les agents publics employés par les autorités infranationales examinées, qui peuvent faire partie de l'administration publique, qui a fait l'objet du 2^{ème} Cycle d'évaluation. Dans ces conditions, l'EEG peut envisager de déterminer si le cadre applicable aux élus ou aux fonctionnaires reste adéquat et, lorsque la réglementation a été améliorée à la suite de recommandations antérieures du GRECO, d'évaluer l'impact de ces améliorations et l'effectivité de ces mécanismes.

16. Les EEG devront utiliser les entretiens et diverses sources d'information pertinentes (données quantitatives et qualitatives, rapports d'activité, exemples pratiques, informations provenant notamment des médias/ONG/universitaires/syndicats pour évaluer l'effectivité des mesures préventives et des mécanismes de contrôle et de sanction. Les évaluateurs doivent également vérifier si les résultats du contrôle sont documentés et utilisés pour la poursuite de l'élaboration de la politique.

e. Rédaction

17. Le processus d'évaluation du 6^e Cycle s'efforcera de s'adapter au cadre constitutionnel de tous les États membres et de tenir compte des pays dotés de différents systèmes de gouvernement et de relations différentes entre les échelons national et infranational, en adressant les recommandations

aux autorités appropriées. Par conséquent, les recommandations qui concernent uniquement l'autorité infranationale examinée seront adressées uniquement à cette autorité, et non au gouvernement central (fédéral). Bien que chaque pays soit différent et doive être évalué selon ses propres mérites, la « jurisprudence » occupe une place importante dans le travail du GRECO et les EEG doivent se familiariser avec les rapports précédemment adoptés au sujet du pays examiné, ainsi qu'avec les rapports adoptés pour d'autres pays dans le cadre du 6e Cycle.

18. Les rapports d'évaluation utilisent des formulations diverses pour désigner les points forts et les points faibles de chaque pays. Les EEG peuvent attirer l'attention sur les domaines qui méritent une attention ou un examen supplémentaire, ou qui nécessitent des éclaircissements ou une nouvelle analyse, sans toutefois requérir une recommandation formelle.
19. Dans bien des cas, les EEG devront établir une liste des priorités à la fin de la visite sur place. Il n'est pas nécessaire, en effet, que toutes les lacunes ou insuffisances identifiées dans un rapport donnent lieu à une recommandation d'amélioration. Les recommandations devraient être aussi concises et précises que possible. En cas d'identification de bonnes pratiques, celles-ci devront être également mentionnées dans le rapport. Chaque recommandation doit être étayée par un raisonnement approprié (pour aider le pays à concevoir des réformes adéquates) et satisfaire à certains critères de qualité (par exemple : est-elle suffisamment claire ? est-elle compatible avec d'autres recommandations ?). En règle générale, les recommandations du type « envisager » sont à utiliser seulement lorsque des recommandations plus spécifiques ne seraient pas appropriées².
20. Lorsqu'une amélioration de l'effectivité est souhaitable (par exemple celle du système de déclaration ou de contrôle), il est conseillé d'inclure dans la recommandation pertinente une formule apte à faciliter l'évaluation par le GRECO des progrès obtenus lors de la procédure de conformité, par exemple en demandant au pays de « documenter de façon adéquate les améliorations subséquentes ».
21. Dans le cadre du processus d'évaluation du 6e Cycle, une plus grande importance devrait être accordée aux bonnes pratiques mises en œuvre par les autorités infranationales pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité, et des exemples de ces pratiques devraient être mis en évidence dans les rapports d'évaluation.

PARTIE II : PRINCIPES DE CONDUITE À RESPECTER PENDANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

a. Professionnalisme et valeurs générales

1. Les normes de conduite attendues du Secrétariat et de toutes les personnes qui participent aux activités du GRECO sont énoncées dans le Code de conduite, qui définit les normes de comportement attendues de l'ensemble du personnel, la Politique sur le respect et la dignité, qui prévoit des procédures pour prévenir et combattre le harcèlement et d'autres comportements irrespectueux, ainsi que la Politique « Speak Up », qui instaure des procédures pour signaler les actes répréhensibles et assurer une protection contre les représailles³. Les membres de l'EEG sont censés se comporter conformément à ces politiques et, en particulier, respecter les normes énoncées à tout

² Une recommandation « d'envisager d'apporter » certains changements n'impose pas d'obligation de résultat, mais le GRECO examine sa mise en œuvre comme suit : a) les consultations appropriées ont-elles eu lieu ? b) étaient-elles pertinentes (et ne concernaient-elles pas un autre sujet) ? c) la décision finale de procéder ou non à des réformes a-t-elle été prise au niveau (politique) adéquat ? d) le processus de consultation a-t-il été documenté et mis à la disposition des citoyens ?

³ Le personnel du Conseil de l'Europe est placé sous l'autorité du Secrétaire Général et est lié par le Statut du personnel et les instructions pertinentes du Secrétaire Général.

moment lors de leur participation aux activités du GRECO et dans leurs rapports avec les membres de son Secrétariat.

2. Tout au long du processus d'évaluation, l'EEG représentera le Conseil de l'Europe et le GRECO et, par conséquent, elle devra faire preuve du plus grand professionnalisme et d'une crédibilité parfaite. Parmi les exemples de conduite inappropriée à éviter, on peut citer : le manque de respect à l'égard du pays hôte et des interlocuteurs de l'EEG, un comportement distrait ou indifférent au cours des entretiens (par exemple ne pas prendre de notes, sortir de la salle de réunion, se livrer à d'autres activités au moyen d'appareils électroniques, ignorer le déroulement de la discussion, etc.) ou l'absence d'engagement clair en faveur de la lutte contre la corruption et de l'application des normes internationales au cours des entretiens, etc.
3. Les membres de l'EEG devront mettre à profit leur expérience et leur expertise dans la discussion des questions soumises à évaluation, l'analyse de la situation et la rédaction du projet de rapport dans l'une des langues officielles (anglais ou français). Parallèlement, l'évaluation d'un pays donné est un travail d'équipe et les membres de l'EEG devront travailler de manière collégiale.
4. Les évaluateurs devront également informer le Secrétariat de toute situation personnelle à prendre en compte au regard de leur participation (par exemple, problèmes de mobilité, handicap, restrictions alimentaires).
5. En outre, le Conseil de l'Europe défend certaines valeurs et principes fondamentaux tels que l'égalité de genre, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel ou autre, et l'interdiction des mauvais traitements à l'égard des êtres humains. Les membres de l'EEG sont tenus de respecter ces valeurs et principes à tout moment. Rappelons que les experts nationaux et les membres du Secrétariat jouissent d'une protection contre toute forme de harcèlement⁴.

b. Impartialité, objectivité, neutralité

6. Les membres de l'EEG devront se conduire comme des acteurs impartiaux et être perçus comme tels sur place, pendant les réunions officielles, ainsi qu'en marge des réunions.
7. Les membres de l'EEG devront analyser l'information et les faits qui leur sont présentés dans le cadre d'une évaluation en toute objectivité, sans aucun biais ni préjugé, ni considération d'ordre politique. Ils participent aux évaluations à titre personnel et ne doivent accepter aucune directive extérieure (par exemple de l'institution pour laquelle ils travaillent, de leur gouvernement ou du Chef de délégation) ; ils doivent également éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures à l'évaluation (par ex. : l'appartenance à la même catégorie professionnelle que celle qui fait l'objet de l'évaluation). Toute tentative d'influencer le travail de l'EEG, notamment sous la forme de pressions ou d'intimidations, doit être signalée au Secrétariat.
8. En règle générale, la communication avec le pays évalué a lieu par l'intermédiaire du Secrétariat et les contacts bilatéraux parallèles avec des représentants du pays concerné sont à éviter, sauf décision contraire de l'EEG.

c. Conflits d'intérêts et incompatibilités

⁴ En vertu de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe, « Chacun a le droit d'être traité avec respect et dignité et d'aspirer à un environnement de travail positif et harmonieux, exempt de harcèlement ou de tout autre comportement irrespectueux ». Cette politique s'applique à tous les membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe et à tous ceux qui participent à ses activités.

9. Au moment de confirmer sa participation, un expert doit déclarer tout conflit d'intérêts⁵ ou incompatibilité⁶ potentiel(le) susceptible d'entraver son rôle d'évaluateur du pays concerné, ou d'être perçu comme tel. Cette obligation s'applique également à toute étape ultérieure du processus d'évaluation en cas de changement de situation, par exemple si l'expert se voit proposer un contrat de consultant par ou en relation avec le pays concerné.
10. Le Secrétariat dispensera les conseils nécessaires sur ces questions, en indiquant par exemple s'il est préférable pour l'évaluateur de ne pas participer à l'évaluation ou s'il suffit qu'il informe de sa situation les autres membres de l'équipe, ainsi que le GRECO lors de l'examen du projet de rapport pour adoption. Les décisions concernant le remplacement éventuel d'un membre de l'EEG sont prises par le Président du GRECO.

d. Avantages personnels et cadeaux

11. La participation à une évaluation ne doit pas être utilisée dans un but d'avantages personnels. En règle générale, tous les membres de l'équipe sont tenus de participer à toutes les réunions organisées au cours de la visite (y compris les réunions supplémentaires) et ils sont normalement logés dans le même établissement pour faciliter la logistique et les échanges au sein de l'équipe. Les activités privées (telles que la rencontre d'amis ou de parents, le tourisme ou le shopping) ne doivent pas interférer avec le programme de la visite et les tâches des évaluateurs.
12. Bien qu'il soit normal d'échanger des cartes de visite et des coordonnées, les membres doivent s'abstenir de promouvoir activement certaines activités professionnelles, universitaires et autres activités personnelles. La recherche d'opportunités de travail comme consultant – qu'elles soient liées ou non aux sujets abordés pendant la visite sur place – est incompatible avec le travail d'évaluation.
13. En règle générale, aucun cadeau ni autre forme d'avantage ne doit être accepté en relation avec les activités du GRECO. Des cadeaux mineurs liés à l'activité professionnelle et les invitations habituelles (par exemple, la participation à un événement officiel) qui constituent des marques de courtoisie en relation avec le travail pourront cependant être acceptés. Le Secrétariat conseillera les membres en pareils cas.

e. Confidentialité

14. La confidentialité doit être maintenue tout au long du processus d'évaluation : avant, pendant et après la visite sur place. Elle s'applique à l'information communiquée via le Secrétariat, à l'information recueillie sur place et aux différentes versions du projet de rapport. Le contenu d'un rapport adopté par le GRECO ne peut être mentionné publiquement qu'une fois que ce rapport a été rendu public.
15. Au cours des discussions sur place avec des organes gouvernementaux et/ou publics et des représentants des médias, de la société civile, des ONG et des universités, les membres de l'équipe doivent garder présent à l'esprit le caractère confidentiel de certaines informations, ainsi que les répercussions éventuelles de l'examen comparatif de points de vue différents.

⁵ Ce terme doit s'entendre au sens large et désigne tout intérêt matériel ou autre de nature personnelle ou privée (y compris ceux des conjoints/partenaires et des proches parents de l'expert) qu'ils peuvent avoir en relation avec le pays à évaluer. Les intérêts purement matériels n'étant pas les seuls visés ici, un conflit peut également naître, par exemple, de l'appartenance à une organisation ou à un club dont l'objectif est de développer des relations politiques, commerciales ou autres avec le pays à évaluer.

⁶ Un expert pourra, par exemple, avoir des doutes sur le caractère approprié de sa participation à l'évaluation s'il/elle est impliqué(e), par le biais d'activités professionnelles ou autres, dans un projet de coopération technique ou dans la négociation d'un accord inter-institutions avec le pays à évaluer.

16. Les membres de l'EEG ne doivent pas communiquer d'informations en dehors du « cercle de l'EEG ». Si une interview est organisée avec les médias en dehors des réunions de travail, le Secrétariat répondra comme il convient aux questions portant sur les aspects généraux de la visite et du travail du GRECO.

f. Précautions générales

17. Le Secrétariat informera les évaluateurs des précautions spécifiques qu'il peut être nécessaire de prendre en relation avec l'évaluation et la visite sur place. Ces précautions seront discutées au sein de l'EEG au début de la visite sur place.
18. Les membres de l'EEG devront faire preuve de vigilance à tout moment du processus (y compris en marge des activités officielles pendant la visite sur place) à l'égard des atteintes éventuelles à la réputation du GRECO et du Conseil de l'Europe, ou des conséquences d'un acte intentionnel ou non, tant pour eux-mêmes que pour l'image du GRECO et du Conseil de l'Europe. La vigilance s'impose en particulier au sujet des activités qui sont ou peuvent être illégales, des risques d'instrumentalisation politique et des offres ou sollicitations douteuses dans le pays visité.

g. Respect des principes de conduite

19. En confirmant leur participation à l'évaluation d'un pays, les experts nationaux s'engagent à accepter, respecter et appliquer les présentes Lignes directrices en leur qualité d'évaluateurs du GRECO. Il leur est loisible de solliciter à tout moment (y compris de façon confidentielle) l'avis du Secrétariat et certaines questions particulières, notamment en cas d'inconduite, pourront être discutées, si nécessaire, au sein de l'équipe d'évaluation.
20. Le Président du GRECO, le Chef de Délégation, les autorités du pays concerné et/ou le Secrétaire exécutif seront informés de toute conduite contraire aux présentes Lignes directrices de la part d'un expert national pendant le processus d'évaluation et, le cas échéant, des mesures (par ex. : avertissement, exclusion d'une évaluation ou de la liste des évaluateurs) prises en conséquence par le GRECO ou son Président, en consultation avec le Chef de délégation du pays qui a nommé l'évaluateur.
21. Il est également rappelé que, conformément à la Politique « Speak Up » du Conseil de l'Europe, la fraude et la corruption représentent des infractions particulièrement graves au cadre juridique interne du Conseil de l'Europe, en raison des normes que l'Organisation promeut dans ses États membres et de la nature publique de son financement. La fraude et la corruption sont donc considérées comme des fautes graves par l'Organisation et tout soupçon à ce sujet doit être signalé immédiatement. Les signalements d'actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt général de la part d'un membre du Secrétariat ou d'une personne qui participe aux activités du Conseil de l'Europe doivent être adressés à la Direction de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation. Toute personne qui fait un signalement a le droit de bénéficier d'une protection effective contre les mesures de représailles.